

GE_GERICHTE 4A_470/2022 vom 4. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_470_2022

FR: GE_GERICHTE 4A_470/2022 du 4 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE 4A_470/2022 del 4 gennaio 2023

Regeste

Résumé: EXPULSION PAR LA VOIE DU CAS CLAIR EN PROCEDURE SOMMAIRE - APPEL - VRAIS NOVA Une décision rendue en procédure sommaire selon l'art. 257 CPC peut faire l'objet d'un appel (art. 308 ss CPC) lorsque la valeur litigieuse est de CHF 10'000.- ou plus. Dans la procédure d'appel, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont recevables qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. S'agissant des vrais nova, le requérant (c'est-à-dire, en cas d'expulsion par la voie du cas clair, le bailleur) dont la requête a été déclarée irrecevable ne peut pas produire en appel des pièces nouvelles, même s'il ne lui était pas possible de les produire devant le premier juge. Il conserve toutefois la possibilité d'introduire une nouvelle fois sa requête en cas clair devant le premier juge. Ce principe ne concerne pas la partie requise (c'est-à-dire le locataire), qui peut invoquer des vrais nova aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (consid. 4.1).

Volltext

Résumé: EXPULSION PAR LA VOIE DU CAS CLAIR EN PROCEDURE SOMMAIRE - APPEL - VRAIS NOVA Une décision rendue en procédure sommaire selon l'art. 257 CPC peut faire l'objet d'un appel (art. 308 ss CPC) lorsque la valeur litigieuse est de CHF 10'000.- ou plus. Dans la procédure d'appel, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont recevables qu'aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC. S'agissant des vrais nova, le requérant (c'est-à-dire, en cas d'expulsion par la voie du cas clair, le bailleur) dont la requête a été déclarée irrecevable ne peut pas produire en appel des pièces nouvelles, même s'il ne lui était pas possible de les produire devant le premier juge. Il conserve toutefois la possibilité d'introduire une nouvelle fois sa requête en cas clair devant le premier juge. Ce principe ne concerne pas la partie requise (c'est-à-dire le locataire), qui peut invoquer des vrais nova aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC (consid. 4.1).

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;CAS CLAIR;NOVA

Normes: Normes: CPC.257; CPC.317.al1

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.